

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Affouillement SMP - Aéroport Pierrefonds

parcelle CR 976, Chemin de l'aérodrome
97451 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-2469/2025-776
Code AIOT : 0007102469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement Affouillement SMP - Aéroport Pierrefonds implanté parcelle CR 976, Chemin de l'aérodrome 97451 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Affouillement SMP - Aéroport Pierrefonds
- parcelle CR 976, Chemin de l'aérodrome 97451 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte de Pierrefonds est bénéficiaire d'une autorisation environnementale du 14 janvier 2021 (n°2021-41/SG/DCL) pour des travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales et des travaux connexes de l'aéroport de Pierrefonds. Cette autorisation tient lieu également d'autorisation au titre des installations classées (affouillement) et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Execution des travaux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 n'ont pas été réalisés au jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Execution des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Début et fin des travaux
Prescription contrôlée : Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de janvier 2021 à décembre 2021 [...].
Constats : L'inspection du 3/06/2025 a permis de constater que les travaux autorisés par l'arrêté n°2021-41/SG/DCL du 14/01/2021 n'ont ni été réalisés ni débutés au jour de la visite. La planche photographique en annexe au présent rapport rend compte de l'état de la parcelle concernée, le jour de l'inspection. Le bénéficiaire de l'autorisation - le syndicat mixte de Pierrefonds - a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) que, compte tenu du dépassement du bilan prévisionnel initial coûts/recettes de l'opération (travaux d'aménagements sur l'emprise de la parcelle n° CR 1231 - anciennement CR 976), il n'avait pas été donné suite au marché de travaux (réf : courrier du 12/04/2021 du syndicat mixte à la SPL Grand-Sud). L'article 12 de l'arrêté mentionné <i>supra</i> précise que la période de réalisation des travaux s'étend de janvier 2021 à décembre 2021. L'article 16 précise que l'autorisation est valable dix ans à compter de sa notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au syndicat mixte d'informer l'autorité préfectorale sur les suites qu'il entend donner aux travaux visés dans l'arrêté d'autorisation du 14/01/2021. En cas de démarrage de ces travaux (dans la limite fixée à l'article 16 de l'arrêté du 14/01/2021), le syndicat mixte informera au préalable l'autorité préfectorale, qui pourra alors se prononcer sur la déchéance de l'autorisation, dans les conditions fixées aux articles 12 (Début et fin des travaux - mise en service), 15 (Caractère de l'autorisation) et 16 (Durée de l'autorisation) du même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours